



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2008-560

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ ITMLI – Etablissement de Bressols
Prat de Valat – Z.I. Umberti
82710 – BRESSOLS

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société ITMLI Etablissement de Bressols
à exploiter un entrepôt logistique non réfrigéré
Z.I. Umberti à Bressols

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 26 août 2007 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 5 janvier 2007 et complétée le 7 mars 2007 par la société ITMLI ETABLISSEMENT DE BRESSOLS dont le siège social est situé Prat de Valat, Z.I.I Umberti à Bressols (82710), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse, un entrepôt logistique non réfrigéré d'une capacité maximale de 180 000 m³ ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 24 juillet 2007, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE portant désignation d'un commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 11 septembre 2007 au 12 octobre 2007 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BRESSOLS dans sa séance du 24 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LABASTIDE SAINT PIERRE dans sa séance du 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 3 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'eau en date du 23 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 août 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 août 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 9 août 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 octobre 2007 ;

Vu l'avis du C.H.S.C.T. de la société ITMLI ETABLISSEMENT DE BRESSOLS en date du 8 octobre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 mars 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur ce projet à l'issue du délai de 15 jours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ITMLI ETABLISSEMENT DE BRESSOLS, dont le siège social est situé Prat de Valat, Z.I. Umberti à Bressols (82710), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre, après extension, l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à la même adresse, comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D/ DC/NC	Observations
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés <i>La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</i>	DC	6 t de gaz propulseur contenu dans les bombes aérosols et 1 t dans la zone de stockage de bouteilles de gaz chariot soit 7 t au total
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) <i>La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m³</i>	NC	2 cuves enterrées de 100 m ³ chacune de gasoil + 1 cuve de 20 m ³ de FOD, soit une capacité équivalente de 8,8 m ³
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) <i>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</i>	DC	1 pompe gasoil pour l'alimentation des camions d'un débit de 5 m ³ /h soit un débit équivalent à 1 m ³ /h
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³</i>	A	Volume total : 180 000 m ³ <i>(environ 5 520 t de matériaux combustibles)</i>
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues <i>La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20000 m³</i>	D	4500 m ³ <i>(stockage extérieur sur une aire de 1500 m² et une hauteur de 3 m d'au maximum 8000 palettes)</i>
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs <i>La quantité stockées de produits de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % étant supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³</i>	D	135 m ³ de produits titrant à plus de 40°
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa <i>Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	D	Climatisation : 28 kW Compression : 22 kW Soit 50 kW au total
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale étant supérieure à 50 kW</i>	D	524 kW

A (autorisation) – D (déclaration) – DC (déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (non classé)

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits :

- d'épicerie « sec » (conserves, biscuits, condiments),
- d'entretien domestique (papier, essuie-tout, lessives, eau de javel),
- pour animaux (aliments, litières),
- liquides (eaux minérales, sodas, bières, vins),
- d'alcools de bouche (whisky, pastis),

en vue de leur distribution vers les zones de consommation (points de vente Intermarché, Ecomarché, Relais des Mousquetaires).

En période de fonctionnement normal, les horaires d'activités, d'approvisionnement et de livraison sont, du lundi au samedi, compris entre 05h00 et 23h00. L'entrepôt peut cependant fonctionner entre 23h00 et 05h00 du lundi au samedi selon le besoin des points de vente desservis.

L'entrepôt comporte 6 zones fonctionnelles :

- une zone de stockage de marchandises comportant 8 secteurs de stockage :
 - zone DPH (produits d'entretien domestique),
 - zone aérosols,
 - zone produits épicerie sec,
 - zone produits liquides,
 - zone produits « MEA » (mise en avant : offres promotionnelles),
 - zone produits animaux,
 - zone produits industriels,
 - zone alcools,
- une zone de « réception sec », située à l'Est de l'entrepôt et comportant 12 quais,
- une zone de « réception liquide », juxtaposant la zone de stockage « alcools » et comportant 8 quais,
- une zone de préparation des palettes au bord de la zone expédition,
- une zone d'expédition située à l'Ouest de l'entrepôt comportant 60 quais,
- une zone extérieure de stockage des palettes vides, à l'Ouest de l'entrepôt, comprenant un auvent de 771 m² sur une surface totale de stockage de 1500 m².

L'établissement dispose également :

- d'une zone de stationnement poids lourds de 3750 m² ;
- d'une zone de stationnement véhicules légers de 403 places ;
- de locaux techniques comprenant :
 - un local de charge pour les engins de levage (1400 m²),
 - un atelier entretien et un local « entretien léger » pour les camions,
 - un local transformateur d'une puissance de 800 kV.A situé à l'extérieur de l'entrepôt,
 - un local groupe électrogène de 750 kV.A situé à l'extérieur de l'entrepôt et comprenant une cuve de fioul domestique de 20 m³ équipée d'une double peau,
- d'une aire de distribution de gasoil située au Nord-Est du site et comprenant un poste de distribution automatique d'un débit maximum de 5 m³/h fonctionnant à l'aide d'un système de badge et un poste de distribution manuelle utilisé uniquement en secours du premier (poste cadenassé); cette aire de distribution est raccordée à deux cuves enterrées double peau de 100 m³ chacune, équipées de détection de fuite,
- d'une aire de lavage des camions installée à l'Est du site le long de la voie d'accès aux quais de réception et alimentée par deux forages et/ou le réseau de la ville,
- de bureaux et de locaux sociaux répartis dans plusieurs secteurs du site (locaux administratifs sur 2 niveaux, salle de réunion sur simple rez-de-chaussée au Nord-Est de l'entrepôt, bureaux de quais, etc.).

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°33, 66, 166, 168 de la section ZN du cadastre de la commune de Bressols.

Elles occupent une superficie de 127 044 m², dont 48 169 m² de surface construite au sol et 32 000 m² d'espaces verts. Elles sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation					X
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC			X		
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996					X
Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes					X

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs", de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, et celles de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE RECOUPEMENT DES CELLULES

Les travaux de recoupeMENT des cellules visés par le Paragraphe 6.2.2. Alinéa c) des prescriptions techniques jointes au présent arrêté, doivent être achevés **d'ici le 31 décembre 2009**.

Dans le mois qui suit à la réception des derniers travaux, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- de l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts,
- et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 8 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 15 ci-dessous.

En cas de cessation définitive des prélèvements d'eau par forage, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 14 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Bressols pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

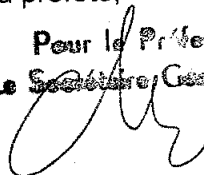
ARTICLE 19 : EXECUTION

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ◆ Le Maire de Bressols,
- ◆ Le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ITMLI ETABLISSEMENT DE BRESSOLS .

Fait à Montauban, le - 8 AVR. 2008
La préfète,

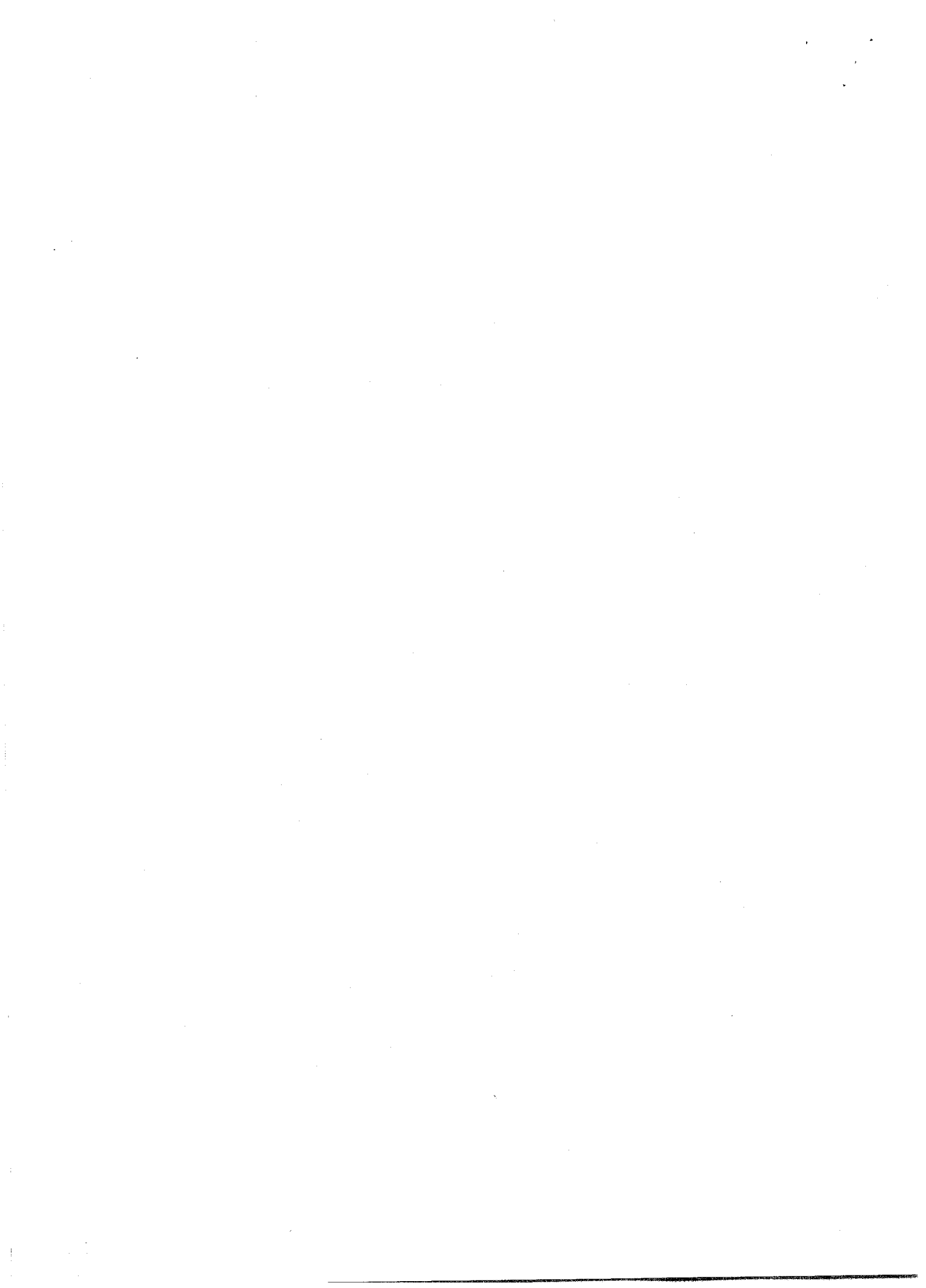
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	13
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	15
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	15
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS	17
TITRE 3 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	20
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	21
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	21
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	21
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	24
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	26
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
PLAN DE LOCALISATION	33
ANNEXE 2 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES	34



TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie et est accessible par voie routière.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Un deuxième accès au site est mis en place au Sud de celui-ci afin de permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers à la réserve incendie visée par le Paragraphe 6.5.3. ci-après.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies mentionnées ci-dessus. Une matérialisation au sol interdit également le stationnement de véhicules devant les issues mentionnées au Paragraphe 6.2.2. Alinéa f) .

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Paragraphe 1.1.6. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par deux ressources distinctes :

- le réseau public d'adduction de la commune de Bressols,
- le forage utilisé uniquement pour alimenter la station de lavage des camions.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

Forage	Nappe captée	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Position	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
F1	Aquifère du tertiaire	X : 518190 Y : 1881573 Z : 100	Nord de l'usine	87	2 m ³ /h au total	10 m ³ /j au total	Eau industrielle

Paragraphe 2.1.2. Consommation globale

La consommation en eau de forage ne doit pas dépasser 2000 m³ par an.

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau.

Paragraphe 2.1.3. Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

Alinéa a) Forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes nappes d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Alinéa b) Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Paragraphe 2.1.4. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Les valeurs de prélèvement citées au Paragraphe 2.1.1. ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

Paragraphe 2.1.5. Nouveaux prélèvements

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Paragraphe 2.1.6. Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvements

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, le forage doit être soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation du forage ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1. Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

	Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux usées	Eaux usées des postes sanitaires des bureaux et du restaurant d'entreprise	Eaux usées	biologique	Décanteur-digesteur de 15 m ³ situé devant les bureaux + bac dégraisseur de 500 litres pour les eaux de cuisine + station de traitement 190 EH	Bassin d'orage puis séparateur 20 l/s fossé en terre
	Eaux sanitaires des parties Nord et Nord-Ouest de l'entrepôt	Eaux usées	biologique	mini-station 10 EH et mini-station 15 EH	
	Eaux sanitaires des ateliers	Eaux usées	biologique	Débourbeur de 1,5 m ³ situé à l'Ouest à côté de l'atelier + Mini-station 10 EH	
	Eaux sanitaires de la partie Sud de l'entrepôt	Eaux usées	biologique	Fosse toutes eaux de 15 m ³ située au Sud-Est de l'entrepôt + Mini-station 10 EH	
	Eaux sanitaires du poste de garde	Eaux usées	biologique	Mini-station de 10 EH	
	Eaux de l'aire de lavage des camions	Eaux pluviales	physique	Débourbeur-séparateur	
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement de la zone de distribution de carburant	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux de toitures	Eaux pluviales	physique	-	
	Eaux de ruissellement de la plate-forme déchetterie	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux de ruissellement des voiries et parking	Eaux pluviales	physique	-	

Paragraphe 2.3.2. Rejets des eaux usées

Les différents types d'eaux usées produites sur le site sont :

- les eaux usées des postes sanitaires et du restaurant d'entreprise,
- les eaux de lavage des camions.

Ces eaux sont traitées via un dispositif d'épuration comprenant une station de traitement centrale de 190 équivalents habitants, 4 mini-stations de 10 équivalents habitants et une mini-station de 15 équivalents habitants, toutes de type boues activées et lits fixés et par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des camions.

Paragraphe 2.3.3. Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par un réseau distinct réservé aux eaux pluviales de l'établissement.

Les zones susceptibles de présenter un risque d'entraînement de polluants par ruissellement sont équipées d'un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures raccordés au réseau d'eaux pluviales.

Paragraphe 2.3.4. Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements

L'ensemble des rejets aqueux générés par le site et mentionnés au Paragraphe 2.3.2. et au Paragraphe 2.3.3. doit être dirigé au Nord du site vers le bassin de confinement et de régulation de 3400 m³.

Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures positionné en sortie dudit bassin. Après traitement, elles sont rejetées dans un fossé en terre au Nord du site avant de rejoindre le ruisseau le Vergnet puis le Tarn.

L'ancien bassin d'orage à l'Ouest du site et le bassin de rétention au Sud-Est sont comblés.

Le point de rejet des eaux au milieu naturel, est signalé et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Paragraphe 2.3.5. Entretien et surveillance

Alinéa a) Généralités

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés au Paragraphe 2.3.1. , font l'objet d'un entretien au moins annuel.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1. Eaux usées

Les eaux résiduaires traitées par dispositif d'épuration biologique et rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
Débit	32 m ³ /jour maxi	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DBO5	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
N global	10 mg/l	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, NFT 90045, 90015
PT	2 mg/l	NFT 90023

Paragraphe 2.4.2. Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5,5 et 8,5	

Paragraphe 2.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.4. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.5. Surveillance des rejets

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés aux Paragraphe 2.4.1. et Paragraphe 2.4.2. ci-avant est effectuée au moins tous les **6 mois** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et localisées sur plan en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 3.2.1. et Paragraphe 3.2.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée **au plus tard le 31 mars 2010**, en limite de propriété et au minimum au niveau des trois points de mesure répertoriés en ANNEXE 2 . Les résultats des campagnes de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux paragraphes susvisés, l'exploitant joint à son envoi un échéancier des mesures correctives à appliquer.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Paragraphe 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Paragraphe 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Paragraphe 4.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Alinéa b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 (section 7 chapitre III titre IV Livre V) du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation de l'entrepôt est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Paragraphe 6.1.3. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1. Eloignement

Les bâtiments sont implantés à plus de 40 mètres de l'axe de l'autoroute A20 et à plus de 6 mètres de la voie de desserte interne de la zone industrielle.

Paragraphe 6.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Alinéa a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Alinéa b) Structure et stabilité au feu

L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée d'une hauteur totale de 13 m pour une hauteur libre sous poutre de 10 m.

En ce qui concerne la toiture :

- elle est soit réalisée avec des éléments incombustibles;
- soit ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ($B_{\text{roof}}(t3)$).

Alinéa c) Compartimentage

(i) cellules

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt doit être compartimenté en cinq cellules de stockage de surface inférieure à 8000 m² :

- cellule n°1 de 3910 m²,
- cellule n°2 de 7954 m²,
- cellule n°3 de 7954 m²,
- cellule n°4 de 7954 m²,
- cellule n°5 de 5581 m².

Une surface de stockage de 2030 m² sous auvent contiguë à la cellule 1, et une surface de stockage de 1150 m² contiguë à la cellule 5 sont également exploitées.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être constituées de doubles murs coupe-feu de degré global 4 heures (REI 240) excepté pour la paroi de séparation entre les cellules 4 et 5 qui est constituée de doubles murs coupe-feu de degré global 2 heures (REI 120) ;
- la zone de stockage contiguë à la cellule 5 est isolée par des parois coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries

techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs :

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré global 4 heures (EI 240) excepté pour celles entre les cellules 4 et 5 qui doivent présenter un degré coupe feu global 2h (REI 120), munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (A2s1d0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ d'h avec retombée minimale de 0,50 m sous plafond.

(ii) Locaux techniques

Le local de charge doit être isolé des cellules de stockage de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). L'atelier doit être isolé des cellules de stockage de l'entrepôt par un mur au moins coupe feu de degré 1 heure (REI 60).

Les portes associées sont d'un degré coupe-feu de 1 heure (EI 60) et munies de ferme porte.

(iii) Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux (y compris le restaurant et les vestiaires), à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et des bureaux contigus à la cellule n° 5, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au minimum coupe-feu 1 heure (EI et REI 60), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Alinéa d) Dispositifs d'évacuation des fumées

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dans son local de charge et au niveau des cantons de désenfumage des cellules, conformément aux dispositions suivantes :

- ces dispositifs sont placés en partie haute ;
- ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % (fusibles compris) de la superficie de la toiture ou du canton ;
- les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ;
- au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont aménagés. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des dispositifs de désenfumage dont les commandes sont regroupées à proximité des issues sont également aménagés dans les cages d'escaliers des locaux administratifs.

Alinéa e) Ventilation

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton de

désenfumage, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le local de charge dispose notamment d'une aération naturelle en partie haute ainsi que d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge (coupure de la charge sur arrêt de la ventilation). La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Alinéa f) Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les issues dirigées vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles seront pare-flamme $\frac{1}{2}$ h (RE 30). Les issues dirigées vers une autre cellule répondent aux dispositions du point (i) ci-avant.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1. Installations électriques

Alinéa a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 1 heure (REI 60) et largement ventilé.

Alinéa b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Alinéa a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'exploitant doit disposer d'une étude préalable de protection contre la foudre portant sur la totalité du site qui met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires. A cet effet, une nouvelle étude de protection contre la foudre, prenant en compte les travaux d'extension, doit être réalisée pour le **31 décembre 2009 au plus tard**.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Alinéa b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon la périodicité définie dans l'étude préalable. Cette périodicité ne peut être supérieure à cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des Alinéa a) et Alinéa b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.3.3. Eclairage

Des lanterneaux non gouttant en cas d'incendie doivent être utilisés pour l'éclairage naturel des bâtiments. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Paragraphe 6.3.4. Dispositif de détection incendie

L'exploitant met en place sur l'ensemble du bâtiment (entrepôt, auvent, locaux techniques, bureaux, locaux sociaux) des systèmes de détection automatique incendie de type fumées ou flamme, auxquels la fermeture des portes communicantes est asservie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Paragraphe 6.3.5. Local de charge

Le local de charge du site doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. En particulier, il est équipé de dispositifs de ventilation et de détection d'hydrogène asservis à la charge des batteries.

Paragraphe 6.3.6. Mode général d'exploitation de la plate-forme

Alinéa a) Gardiennage et contrôle d'accès

Un gardiennage est assuré en permanence 24h/24, 7j/7 sur le site. Le report du dispositif de détection incendie visé au Paragraphe 6.3.4. est assuré au poste de garde.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Alinéa b) Entretien général et maintenance

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.... sont regroupés hors des allées de circulation.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Alinéa c) Entreposage dans les cellules

Le stockage sera réalisé en masse ou en palettiers selon le type de produits et effectué de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

Le stockage en racks est réalisé sur 4 niveaux jusqu'à 6 mètres de hauteur.

L'affectation des produits au sein des cellules de stockage doit répondre aux règles suivantes :

- le stockage des alcools est réalisé dans une zone spécifique contiguë à la cellule 5 mais isolée de cette dernière conformément aux dispositions du Paragraphe 6.2.2. Alinéa c) (i).
- le stockage des bombes aérosols (limité à une quantité cumulée de 6 tonnes de gaz propulseur) est réalisé dans une zone spécifique grillagée de la cellule n°2.

Alinéa d) Recharge et entreposage des engins de levage

L'entreposage des engins de levage électriques ainsi que les opérations de recharge, en dehors du local de charge sont interdits.

Alinéa e) Stockage extérieur de palettes

Le stockage des palettes doit répondre aux dispositions suivantes :

- il est réalisé sur une aire matérialisée au sol située à 35 mètres des quais d'expédition de l'entrepôt,
- l'éloignement du stockage des palettes de la clôture de limite de propriété est au moins égal à la hauteur des piles,
- la hauteur de stockage ne doit pas excéder 3 mètres,
- la surface de stockage doit être quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de palettes en cas d'incendie.

Alinéa f) Stockage extérieur de bouteilles de gaz

Le stockage de bouteilles de gaz est réalisé sur une aire matérialisée, située en extérieur, à plus de 10 mètres des bâtiments.

Alinéa g) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Alinéa h) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1. Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménager de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu

fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Paragraphe 6.4.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.4.3. Rétentions associées aux infrastructures

Alinéa a) Local de charge

Le local de charge est relié à une fosse acide étanche de 3 m³ installée pour récupérer d'éventuelles fuites.

Alinéa b) Surfaces extérieures imperméabilisées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., les eaux sont envoyées dans le bassin de régulation visé au Paragraphe 2.3.3. , aménagé en bassin de rétention.

Les organes de commande (vannes,...) nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne est mise en place à cet effet.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre les différentes zones de confinement susvisées.

Paragraphe 6.4.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Paragraphe 5.3.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire

aux différentes évacuations ;

- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Paragraphe 6.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Alinéa a) Extincteurs

Des extincteurs, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies dans les normes en vigueur, sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, conformément à la règle APSAD R4 ou tout référentiel équivalent, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Alinéa b) Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur et installés conformément à la règle APSAD R5 ou tout référentiel équivalent, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Paragraphe 6.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer des moyens d'intervention suivants, au plus tard pour *le 31 décembre 2009* :

- 7 poteaux incendie normalisés répartis judicieusement sur l'ensemble du site dont 4 poteaux incendie débitant chacun 60 m³/h,
- une réserve incendie, située au Sud du site, de 1050 m³, alimentée en eau de ville et équipée :
 - d'un surpresseur incendie de 240 m³/h alimentant la boucle des poteaux incendie,
 - de 3 crépines d'aspiration DN100 avec raccords sapeur pompier DSP 100 mm,
 - d'une aire de stationnement de 20 mètres de longueur sur 8 mètres de profondeur, aménagée pour permettre l'aspiration de l'eau par 5 fourgons pompes. Un panneau « protection incendie » doit la signaler ;
- une réserve incendie, située au Nord du site, de 600 m³, équipée :
 - de 2 crépines d'aspiration DN100 avec raccords sapeur pompier DSP 100 mm,
 - d'une aire de stationnement de 16 mètres de longueur sur 8 mètres de profondeur, aménagée pour permettre l'aspiration de l'eau par 4 fourgons pompes. Un panneau « protection incendie » doit la signaler.

Paragraphe 6.5.4. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence annuelle au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Paragraphe 6.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

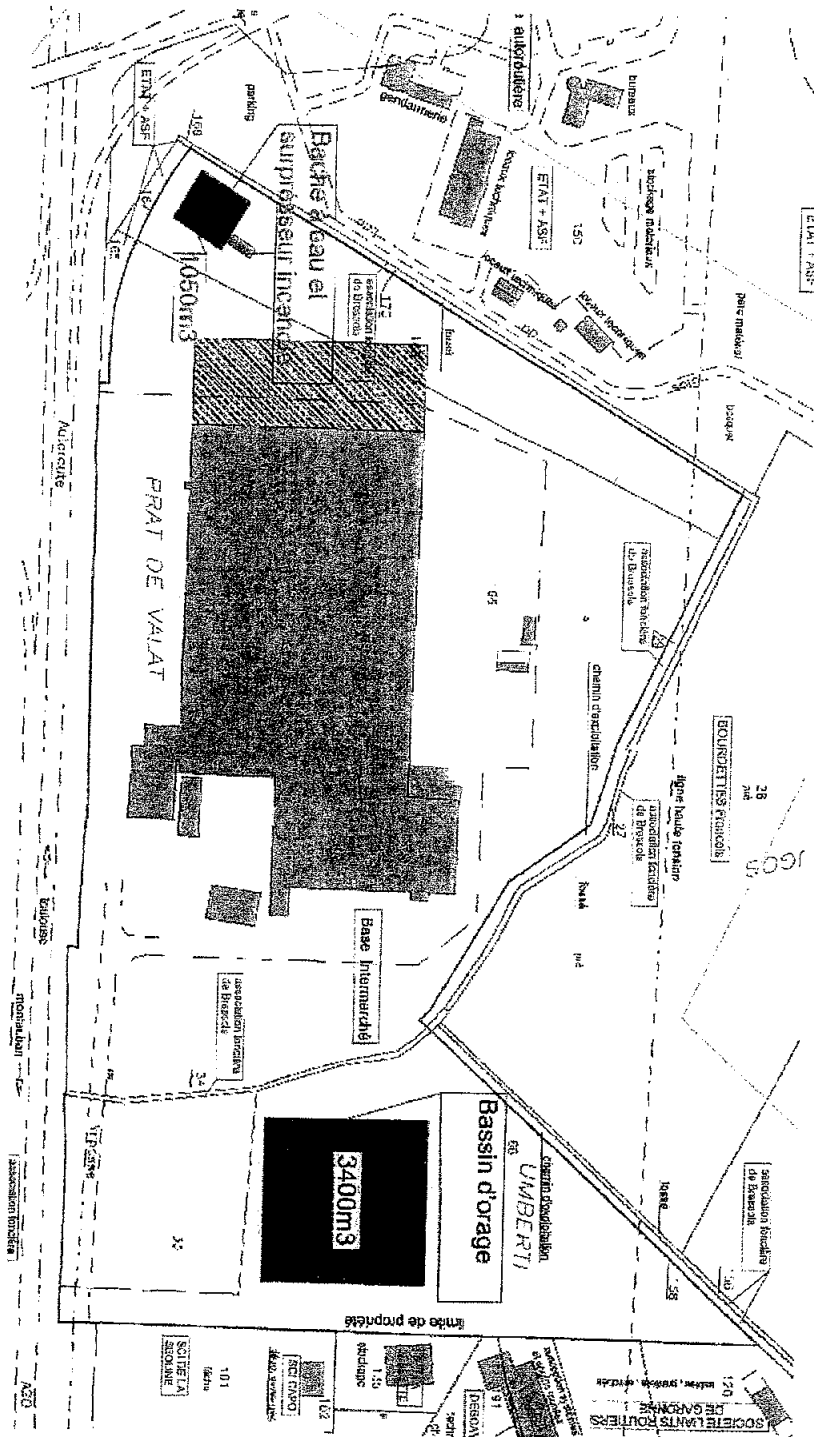
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.5.6. Plan d'Etablissement Répertoire

Dans un délai *de 6 mois* à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, les éléments (plans sur CD en format « dxf » ou « dwg » d'autocad, etc.) permettant l'élaboration du plan d'établissement répertorié.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

Affaire : ITM LU etls base de Bressols (62)
Mesures acoustiques dans l'environnement
PBI : 1578557/1/17 / MC



Plan de repérage

